

DECLARATION BY PRESIDENT KLAESTAD

President Klaestad declares that he concurs in the Judgment subject to one reservation. The Court has held that the question whether Portugal has a right of passage is to be determined on the basis of the legal situation as it existed on the eve of the events of 1954. It seems to him that the time when the Parties filed their final Submissions (October 1959) should have been chosen for this determination. This appears to be in conformity with the written and oral presentations of both Parties as well as with their final Submissions. By limiting itself to the consideration of the legal situation as it existed in July 1954, the Judgment does not solve the whole dispute as it is presented to the Court. In any case, the relevant date for the determination of the legal situation could hardly be fixed at a date earlier than the date of the Application (22 December 1955).

(Signed) Helge KLAESTAD.

DÉCLARATION DE M. KLAESTAD, PRÉSIDENT

[Traduction]

M. Klaestad, Président, déclare se rallier à l'arrêt sous réserve d'un seul point. La Cour a jugé que la question de savoir si le Portugal a un droit de passage doit être tranchée sur la base de la situation juridique existant à la veille des événements de 1954. De l'avis du Président, il semble que c'est l'époque à laquelle les Parties ont déposé leurs conclusions finales (octobre 1959) qui aurait dû être choisie pour trancher cette question. Cela paraît conforme à l'argumentation écrite et orale des deux Parties aussi bien qu'à leurs conclusions finales. En se limitant à l'examen de la situation juridique telle qu'elle existait en juillet 1954, l'arrêt n'a pas résolu l'ensemble du différend tel qu'il a été soumis à la Cour. En tout cas, la date pertinente pour trancher la situation juridique pouvait difficilement être fixée à une date antérieure à celle de la requête (22 décembre 1955).

(Signé) Helge KLAESTAD.